

Tribunal d'Instance de Gonesse

17 décembre 2004

condamnation de la BNP

ref : AFUB - TI - 041217A

*chèque sans provision,
encaissement,
contrepassation,
responsabilité bancaire.*

Lorsque l'usager appose au dos du chèque sa signature il donne, par cette formalité, mandat à la banque d'assurer l'encaissement et le recouvrement de ce chèque.

Or, à l'occasion de cette procédure, les incidents ne manquent pas, ainsi que l'illustrent les faits de l'espèce.

C'est ainsi qu'après avoir remis deux chèques à encaissement, pour une valeur totale de 1200 €, ceux-ci furent portés au crédit du compte le 18 juillet. Or, le 22 octobre suivant, sans préavis, la banque annula ce crédit en débitant le compte d'une valeur correspondante au motif que les chèques étaient sans provision. Ultérieurement cet établissement déclara avoir perdu les deux formules de chèque.

Réclamant la restitution des formules ou à tout le moins la production des attestations de rejet, l'usager mettait en cause la responsabilité de la banque.

Le Tribunal fait droit à cette demande :

" La BNP aurait dû aussitôt après débit des sommes, soit faire dresser protêt, soit établir un certificat de non-paiement au profit de son client ; ces pièces auraient permis à l'usager d'obtenir un titre exécutoire à l'encontre de l'émetteur du chèque ; à défaut de l'établissement de ces documents, en contraignant son client à devoir engager une action judiciaire aux fins d'établissement de sa créance, la banque a causé, par sa faute, un préjudice à ce dernier ;

En outre la banque ne saurait se prévaloir de la surcharge des écritures portant sur la date d'émission des chèques, dès lors qu'il lui appartenait de procéder à ces vérifications préalablement au crédit des sommes sur le compte ;

Il convient d'établir forfaitairement ce préjudice à la somme de 700 euros, somme inférieure à celle sollicitée, en vertu de l'insolvabilité au moins épisodique de l'émetteur du chèque, attestée tant par l'absence de provision que par les écritures de ce dernier devant le juge des référés aux termes desquels il 'rencontrait des difficultés financières' ;

Il convient en conséquence de condamner la Banque Nationale de Paris d'Arnouville les Gonesse au paiement de la somme de 700 euros à son client à titre de dommages-intérêts. "

La BNP est condamnée à payer à son client 700 € à titre de réparation outre aux dépens entiers.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 26 mars, 2005